

COORDINATION ET ACTION ECONOMIQUE

3ème Section

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU les articles L 221-1 et suivants du Code du travail sur le repos hebdomadaire
- VU plus spécialement l'article L 221-17 du Code susvisé, relatif aux conditions dans lesquelles la fermeture obligatoire des entreprises peut être imposée pendant la durée du repos hebdomadaire ;
- VU l'accord intervenu le 28 octobre 1974 entre les représentants, d'une part, de la Chambre Syndicale patronale de l'Ameublement de Brest et du Finistère, d'autre part, des Organisations Syndicales ouvrières C.G.T. et C.F.D.T., et la demande insérée dans ledit accord, concernant la fermeture le dimanche, jour du repos hebdomadaire, des magasins d'ameublement sur l'ensemble du département du Finistère ;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre ;

A R R E T E :

Article 1er : A compter de la publication du présent arrêté, sur toute l'étendue du département du Finistère, les commerces, les entreprises ou parties d'entreprises où sont mis en vente au détail des meubles seront fermés au public, le dimanche, jour de repos hebdomadaire du personnel.

Article 2 - M. Le Secrétaire Général du Finistère, MM. Les Sous-Préfets, MM. Les Maires, M. Le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, M. Le Directeur Départemental des Polices Urbaines, M. Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à QUIMPER, le 6 Mars 1975

LE PREFET,

François BOURGIN.